



Agriculture et
Agroalimentaire Canada
**Programme de
paiements anticipés**

Agriculture and
Agri-Food Canada
**Advance Payments
Program**

Accord sur la participation d'un acheteur autorisé au Programme de paiements anticipés

Entre : **Acheteur autorisé**

Nom acheteur ou compagnie :		Code :	
Adresse :			
Ville :		Province :	
Code Postal :			
Nom de contact :			
Téléphone :		Courriel :	

Et : **Producteurs de grains du Québec**

Ci-après désigné les Producteurs de grains du Québec, mandatés par le Ministre d'Agriculture et d'Agroalimentaire Canada (AAC) pour gérer le Programme de paiements anticipés en vertu de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA)*,

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Les Producteurs de grains du Québec** mettent à la disposition des producteurs une liste complète des acheteurs autorisés participant au Programme.
2. Sous réserve des droits d'un tiers prioritaire envers les Producteurs de grains du Québec, et dans le cas où le producteur informe l'acheteur de sa participation au Programme de paiements anticipés, **l'acheteur autorisé s'engage à respecter l'engagement du producteur** envers les Producteurs de grains du Québec concernant le paiement du grain acheté et couvert par le Programme. Cet engagement est décrit à l'Annexe B, jointe aux présentes et faisant partie intégrante du document (fournie à titre informatif seulement; aucune action n'est requise de votre part à son égard).
3. Pour un achat de grains dans le cadre du Programme de paiements anticipés, **l'acheteur autorisé s'engage à n'exercer ses droits de compensation** vis-à-vis envers le producteur que sur la portion du prix d'achat excédant le montant de l'avance et la contribution au Plan conjoint payable ou remboursable en vertu de cet achat. L'acheteur autorisé convient également **d'informer les Producteurs de grains du Québec** de toute compensations effectué, en remplissant pour chacune l'**Annexe A** jointe aux présentes et faisant partie intégrante du document.
4. Pour chaque achat de grain au comptant couvert par le Programme de paiements anticipés, **l'acheteur autorisé doit compléter un reçu de livraison**, en indiquant le numéro de pesée de chaque chargement, et le



Agriculture et
Agroalimentaire Canada
Programme de
paiements anticipés

Agriculture and
Agri-Food Canada
Advance Payments
Program

Accord sur la participation d'un acheteur autorisé au Programme de paiements anticipés

transmettre aux Producteurs de grains du Québec, accompagné du paiement total correspondant (déduction faite du Plan conjoint), dans les 14 jours civils suivant la livraison.

5. **Veuillez noter que vous devez obligatoirement retenir les contributions au Plan conjoint** pour tous vos achats de grains y compris ceux effectués auprès des producteurs participant au Programme de paiements anticipés, et **les transmettre mensuellement** à l'aide du relevé des contributions perçues.
6. Dans le cas d'une vente par contrat avec paiement différé, **l'acheteur autorisé s'engage à verser aux Producteurs de grains du Québec le montant total de la transaction** (incluant l'avance consentie, le cas échéant), lorsque le paiement devient exigible, accompagné d'un **document officiel attestant les quantités exactes** impliquées dans la transaction.
7. **L'acheteur autorisé doit à fournir une preuve de sa garantie de solvabilité financière en vigueur**, soit une copie de son permis ou certificat émis par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Aucun acheteur de grains commerciaux ne pourra être reconnu comme acheteur autorisé s'il ne détient ce permis ou certificat
8. **Le présent accord est en vigueur pour l'année de programme 2025-2026.**

En foi de quoi les parties ont signé :

Marc Labelle, directeur administratif, CPA
Producteurs de grains du Québec

Date : Le 19 septembre 2025

Nom de la personne responsable



Signature de la personne responsable

Date :

* Copie du **permis d'acheteur** ou du **certificat 2025** émis par la RMAAQ ci-jointe